

ARRETE N° A24-25

Objet : Arrêté engageant la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Colombe

Le Président de Vienne Condrieu Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sainte Colombe en date du 30 juin 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté du maire de Sainte Colombe en date du 22 mai 2017 mettant à jour le Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 26 mars 2019 approuvant la modification n°1 du PLU de la commune de Sainte Colombe,

Vu la demande écrite du Maire de Sainte-Colombe formulée en date du 5 juillet 2022 sollicitant l'Agglomération pour engager la modification n°2 de son PLU,

Considérant que la commune de Sainte-Colombe souhaite faire évoluer son PLU sur plusieurs points :

- Mise en compatibilité du PLU avec le volet commerce du SCOT des Rives du Rhône et mise en œuvre de l'étude stratégique commerce Sainte-Colombe/Saint-Romain-en-Gal
- Modification de l'OAP du verdier et du règlement de la zone 1AU pour prendre en compte les nouveaux projets d'aménagement de la commune dans le secteur sans permettre l'ouverture à l'urbanisation
- Modification de l'OAP du secteur TRÉNEL et du règlement de la zone 2AUa pour permettre l'extension de la clinique TRENEL dans le cadre d'un projet adapté au site urbain et paysager de la commune
- Modification des règles de stationnement dans la zone Ue en lien avec les projets de nouveaux équipements de l'établissement scolaire Robin
- De compléter la liste du patrimoine bâti classé comme élément remarquable protégé au titre du L151-19
- Mise à jour des annexes du PLU avec l'arrêté préfectoral du 17/12/2015 DRAC_SRA_2015_12_04_010 définissant les zones de présomption de prescriptions archéologiques de la Commune de Sainte-Colombe (Rhône)

Considérant que toutes ces évolutions envisagées entrent bien dans le champ d'application de la procédure de modification régie par les articles L.153-36, L.153-37, L.153-38, L.153-40, L.153-40-1, L.153-41, L.153-43, L.153-44, R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, dans la mesure où celles-ci :

- ne modifient pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables du PLU en vigueur
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels
- ne comportent pas de graves risques de nuisance

Considérant que l'initiative de la procédure de modification appartient au Président de Vienne Condrieu Agglomération ;

ARRETE

Article 1 : En application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification n°2 du PLU de Sainte-Colombe est engagée.

Article 2 : Le projet de modification n°2 du PLU de Sainte-Colombe a pour objectifs :

- La modification du règlement relatif au commerce et l'instauration d'une OAP thématique commerce présentant le projet communal
- La modification de l'OAP du verdier et du règlement de la zone 1AU pour prendre en compte de nouveaux principes d'aménagement plus respectueux du site et de son contexte urbain, sans ouverture à l'urbanisation
- La modification de l'OAP du secteur TRÉNEL, du règlement de la zone 2AUa et des emplacements réservés liés pour permettre l'extension de la clinique TRENEL dans le cadre d'un projet maîtrisé et adapté au site urbain et paysager de la commune
- La modification des règles de stationnement dans la zone Ue en lien avec les projets de nouveaux équipements de l'établissement scolaire Robin
- De compléter la liste du patrimoine bâti classé comme élément remarquable protégé au titre du L151-19
- La mise à jour des annexes du PLU avec l'arrêté préfectoral du 17/12/2015 DRAC_SRA_2015_12_04_010 définissant les zones de présomption de prescriptions archéologiques de la Commune de Sainte-Colombe (Rhône)

Article 3 : Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

Article 4 : Le dossier fera l'objet d'une demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale conformément aux articles R.104-33 à R.104-37 du Code de l'Urbanisme (demande d'examen au cas par cas de type « ad-hoc »)

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Vienne Condrieu Agglomération et en mairie de Sainte-Colombe durant 1 mois, ainsi que d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Vienne, le 08 OCT. 2024

Le Président

Thierry KOVACS

